

# DECISION DCC 20-580

## DU 08 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 27 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0750/331/REC-20, par laquelle monsieur Oladédji Aladji GANIYU forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour vol à mains armées et placé en détention provisoire le 22 août 2019 ; qu'il précise qu'il était poursuivi selon la procédure de flagrant délit avant que le dossier ne soit transmis à un juge d'instruction et est bloqué depuis lors ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè observe que

le requérant a été placé en détention provisoire le 05 novembre 2019 ; que sa détention est régulièrement prolongée et la dernière prolongation lui a été notifiée le 04 mai 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'il résulte de cette disposition que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière sous le numéro CAB1/2019/00028 comme cela résulte des observations du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et du mandat de dépôt décerné contre lui pour vol à mains armées ; que sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire ; que dès lors il n'y a pas violation de la Constitution ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Oladédji Aladji GANIYU, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**